

PUBLICATION DU DECRET DU 13 JUILLET 2023 FIXANT LE CAHIER DES CHARGES DES SERVICES AUTONOMIE A DOMICILE



Le décret du 13 juillet 2023 fixant le cahier des charges pour les services autonomie à domicile a été publié au journal officiel du 16 juillet 2023.

- Il précise les publics, les missions, les objectifs et les principes d'organisation et de fonctionnement des services autonomie à domicile qui interviennent auprès des personnes âgées en perte d'autonomie ou malades, des personnes en situation de handicap ou des personnes adultes atteintes des pathologies chroniques ou présentant une affection de longue durée ;
- Il précise également les missions et les conditions techniques minimales d'organisation des services d'aide et d'accompagnement à domicile au bénéfice des familles ;
- Enfin, il établit un nouveau calendrier des évaluations externes pour les différents services autonomie à domicile.

Nous vous présentons un tour d'horizon sur les règles fixées dans ce décret :

I Définition des public auprès desquels interviennent les services autonomie à domicile (article D 312-1 CASF)

Voici les personnes concernées par les interventions des services autonomie à domicile :



Les personnes âgées de soixante ans et plus en perte d'autonomie ou malades ;



Les personnes présentant un handicap



Les personnes de moins de soixante ans atteintes des pathologies chroniques ou présentant une affection mentionnée aux 3° et 4° de l'article L. 322-3 du code de la sécurité sociale.^[1]

[1] « (...) Lorsque le bénéficiaire a été reconnu atteint d'une des affections, comportant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse, inscrites sur une liste établie par décret après avis de la Haute Autorité mentionnée à l'article L. 161-37 ;

Lorsque les deux conditions suivantes sont cumulativement remplies :

- * Le bénéficiaire est reconnu atteint par le service du contrôle médical soit d'une affection grave caractérisée ne figurant pas sur la liste mentionnée ci-dessus, soit de plusieurs affections entraînant un état pathologique invalidant ;
- * Cette ou ces affections nécessitent un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse ;



Les missions des services autonomie à domicile (article D 312-1 CASF)

Les services autonomie à domicile concourent à préserver et soutenir l'autonomie des personnes qu'ils accompagnent et à leur permettre de vivre dans le lieu de résidence de leur choix tant que cela est possible.

Ces services interviennent au domicile ou lors des déplacements des personnes depuis leur domicile.



Le domicile s'entend de tout lieu de résidence de la personne, à titre permanent ou temporaire, y compris une structure d'hébergement non médicalisée.

Ils contribuent au repérage des fragilités de la personne accompagnée, notamment lorsqu'ils interviennent dans le cadre du soutien à l'autonomie prévu au chapitre 2 de l'annexe 2-5.

Ils contribuent également à la prévention, au repérage des situations de maltraitance et des besoins des aidants, ainsi qu'aux réponses à y apporter.



Les prestations des services autonomie à domicile (article D 312-1 et D 312-2 CASF)

Les services autonomie à domicile mettent en place une réponse coordonnée aux besoins et attentes de la personne, en proposant :

- 1 Des prestations d'aide et d'accompagnement dans les actes quotidiens de la vie
- 2 Une réponse aux besoins de soins dans les conditions prévues à l'article D. 312-3
- 3 Une aide à l'insertion sociale
- 4 Des actions de prévention de la perte d'autonomie, de préservation, de restauration et de soutien à l'autonomie

Ils peuvent également proposer des actions de soutien aux proches aidants de la personne accompagnée.

Pour la mise en œuvre des aides mentionnées aux 1° et 3°, le service autonomie à domicile réalise les activités et prestations suivantes :

1 L'assistance dans les actes quotidiens de la vie. Cette assistance peut inclure des actions de soins relevant d'actes médicaux dans les conditions prévues à l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales

2 La conduite du véhicule personnel des personnes accompagnées du domicile au travail, sur le lieu de vacances ou pour les démarches administratives

3 L'accompagnement de ces personnes dans leurs déplacements en dehors de leur domicile

Ces activités et prestations sont soumises à autorisation, en application de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

IV Distinction entre service autonomie à domicile proposant de l'aide et du soin et service autonomie à domicile ne proposant que de l'aide (article L 313-1-3 CASF)

1 Service autonomie aide et soin (article L 313-1-3 1°)

- Le service Autonomie à domicile dispense des prestations de soins infirmiers sous la forme de soins techniques, de soins de base et relationnels et, en tant que de besoin, de soins délivrés par les professionnels mentionnés au b du 2° de l'article D. 312-5 ;
- Il intervient sur prescription médicale ou renouvellement de celle-ci par un infirmier exerçant en pratique avancée dans les conditions prévues à l'article R. 4301-3 du code de la santé publique ;
- Il peut proposer un accompagnement des personnes à la téléconsultation ;
- Il peut intervenir pour des prestations de soins dans les établissements mentionnés au II de l'article L. 313-12 (établissements de moins de 25 places) ;
- Il peut concourir à l'accompagnement de la fin de vie et aux soins palliatifs, en lien avec les équipes mentionnées à l'article R. 162-1-16 du code de la sécurité sociale et à l'article D. 6124-197 du code de la santé publique.

Le service autonomie à domicile tient le relevé, pour chaque personne bénéficiant de ces soins, des périodes d'intervention du service, des prescriptions et des indications thérapeutiques qui ont motivé ces interventions, ainsi que de la nature de ces dernières.

Ce relevé est tenu à la disposition du médecin inspecteur de santé publique de l'agence régionale de la santé et du service du contrôle médical des organismes d'assurance maladie ainsi que, le cas échéant, du médecin de l'équipe pluridisciplinaire évaluant les besoins de la personne handicapée (article L 146-8 CASF).

2

Service autonomie aide (article L 313-1-3 2)

Le service autonomie à domicile ne dispense pas lui-même des prestations de soins infirmiers mais il assure l'accès des personnes à de tels soins lorsqu'elles en ont besoin.

Dans le respect du droit au libre choix du praticien, il assure :

- Pour les personnes qu'il accompagne dans le cadre d'une prestation d'aide à domicile et qui en font la demande, la mise en relation avec d'autres services ou professionnels dispensant des prestations de soins à domicile, notamment les services autonomie à domicile relevant du 1° de l'article L. 313-1-3 du présent code (à l'article L. 311-8 services aide et soin), les infirmiers libéraux ou les centres de santé infirmiers relevant de l'article L. 6323-1 du code de la santé publique ;
- Pour les personnes qu'il n'accompagne pas au titre de son activité d'aide et d'accompagnement à domicile, dès lors qu'elles le solliciteraient pour des prestations de soins infirmiers, l'orientation vers une structure ou un professionnel de santé susceptible de répondre à leurs besoins ;
- Il définit dans le projet de service l'organisation du service permettant de garantir cette mise en relation et cette orientation. Il peut à cet effet conclure une ou plusieurs conventions avec des structures ou des professionnels de santé assurant une activité de soins à domicile.

V

Zone d'intervention des services autonomie à domicile

Le service autonomie à domicile assure ses missions dans la zone d'intervention fixée dans l'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1, qui est identique pour les activités d'aide et de soins.

VI

Fixation du nouveau calendrier de remise des évaluations externes

Les services de soins infirmiers à domicile, les services polyvalents d'aide et de soins à domicile et les services d'aide et d'accompagnement à domicile, relevant des 6° et 7° du I de l'article L. 312-1 du même code et autorisés avant la date mentionnée au A du II de l'article 44 de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 **soit le 17 juillet 2023** sont régis par les dispositions suivantes :

- Les services réputés autorisés au titre du B du II de l'article 44 de la loi mentionnée au premier alinéa du présent III, **c'est-à-dire tous les services autorisés à la date du 17 juillet 2023** sont intégrés à compter du 1er juillet 2025 dans la première programmation pluriannuelle des évaluations mentionnée au I du présent article ;
- Les services autorisés au titre du 1° de l'article L. 313-1-3 du code de l'action sociale et des familles, (services aide et soin) **après le 17 juillet 2023** transmettent aux autorités les résultats de leur évaluation dans un délai maximum de trois ans à compter de la date de leur autorisation ;

- Les services autorisés entre le 1er janvier 2008 et le 31 décembre 2009 ayant transmis le résultat de leur évaluation avant le 1er juillet 2023 sont intégrés dans la programmation pluriannuelle à compter du 1er janvier 2028.



À retenir

- 1** Suppression de l'obligation de transmettre les résultats de l'évaluation avant le 30 juin 2023 pour les services PA-PH autorisés en 2008 et 2009. Pour ceux qui auront transmis leurs résultats, intégration dans les programmations pluriannuelles au 1er janvier 2028 ;
- 2** Intégration dans la programmation départementale des ex-SAAD, ex-SPASAD et des SSIAD au 1er juillet 2025 ;
- 3** Pour les SSIAD autorisés comme SAD de 1ère catégorie (hors ex-SPASAD) : délai de 3 ans pour transmettre leurs résultats d'évaluation. Pour les SSIAD qui se seront transformés en SAD à la suite d'une période de conventionnement, ils bénéficieront d'un délai de 2 ans minimum pour intégrer les programmations pluriannuelles.

VII

Fixation des conditions techniques minimales d'organisation des services autonomie à domicile (annexe 3.0) et des services aux familles (annexe 3.0.1 du décret n°2023-608 du 13 juillet 2023)

Voir l'annexe 3-0 et l'annexe 3-0-1 :

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000037049462

Nous reviendrons vers vous pour une prochaine note exhaustive quant au cahier des charges des services autonomie à domicile.